

Arrêté du Maire

ARR-2024-092 en date du 29 mars 2024

FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES TERRAINS DE TENNIS EXTERIEURS DES CHAULAIS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la demande de fermeture des terrains de tennis des Chaulais en date du 21 mars 2024 de la Direction des Sports de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des terrains extérieurs n° 5 et 6.

ARRETE,

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, l'accès aux terrains de tennis extérieurs n° 5 et 6 sera strictement interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction des Sports de la ville,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **05 AVR. 2024**



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification